

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ULTRAEDGE

124 BOULEVARD DE VERDUN

--

92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.06.R.126
Code AIOT : 0005803491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ULTRAEDGE implanté 111 Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 04 juin 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de recoller l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 23 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTRAEDGE
- 111 Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005803491

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ULTRAEDGE exploite sur son site de Canteleu un centre de données lié aux télécommunications.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, premier alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, second alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 04 juin 2026, l'inspection des installations classées conclut en la fin du classement ICPE de la société ULTRAEDGE sous la rubrique n°2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE, du fait du remplacement des batteries présentes dans les 2 locaux de charge dédiés. Cette conclusion amène l'inspection des installations classées à considérer les arrêtés préfectoraux de suite et de sanction visant la mise en conformité de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescription générale de la rubrique n°2925 (29 mai 2000) comme obsolètes.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de procéder à la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024 et à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 23 avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2026

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :Rubrique n°1185 : gaz à effet de serre fluorés

D'après l'auto-évaluation de l'exploitant à l'arrêté ministériel du 04 août 2014 (rubrique n°1185) fourni par courrier électronique du 02 janvier 2026, seul l'article 4.2.1 "consignes de sécurité" présentait une non-conformité, pour absence de rédaction/mise à jour et affichage de telles consignes.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'affichage de consignes de sécurité liées à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés comme agent d'extinction sur l'accès à deux salles de l'installation employant ce gaz.

L'inspection des installations classées n'a plus d'observation à formuler sur ce point.

Rubrique n°2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs électriques

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la suppression totale des batteries acide-plomb stockées dans le local batterie n°1 à présent vide, et le remplacement des batteries stockées dans le local n°2 (travaux finalisés le 21 mai 2026). L'exploitant indique que les anciennes batteries ont fait l'objet d'une revalorisation et d'un suivi à retrouver sur l'application www.trackdechets.fr. À présent, 64 batteries de technologie acide-plomb prennent place dans 2 baies du local n°2, pour une puissance maximale de courant continu utilisable de 11,90kW (cf calcul ci-dessous). Par ailleurs, le prestataire avec qui l'inspection des installations classées a pu s'entretenir au jour de la visite a spécifié que les installations ne comportent pas de chargeurs dédiés exclusivement à la charge des batteries. Les ateliers d'énergie et les onduleurs équipant le site assurent simultanément l'alimentation des équipements informatiques et, le cas échéant, la recharge des batteries de secours, ce qui explique pourquoi les chargeurs restent surdimensionnés comparativement aux batteries en présence.

Ainsi, la puissance du parc d'accumulateurs en place est défini d'après les calculs du prestataire comme suit :

64 batteries, de 12 volts, de charge électrique de 155Ah, d'un coefficient de charge C10 (capacité de la batterie lorsqu'elle est déchargée sur une période de 10 heures).

$(64 \times 12 \text{ V} \times 155 \text{ Ah}) / 10 \text{ h} = 11\,904 \text{ W} = 11,90 \text{ kW}$

À cela s'ajoute les onduleurs du site dont la puissance calculée lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2026 et toujours en place au jour de la visite est de 5,1kW.

Soit une puissance de charge totale site de 17kW, pour un seuil de classement à déclaration fixé à 50 kW pour la rubrique n°2925.

Le 09 avril 2026, la société ULTRAEDGE a procédé au dépôt d'un dossier de demande de cessation d'activité partielle au titre de la rubrique n°2925.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées prend acte de cette demande et, sur la base des éléments remis et constatés durant la visite, confirme que les installations de la société ULTRAEDGE ne relèvent plus d'un classement à déclaration pour la rubrique n°2925-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, premier alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques structurelles au feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

La société ULTRAEDGE (SIRET n° 982 289 019 00019), dont le siège social est situé 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris, est mise en demeure, pour son établissement situé 127, Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu, de respecter les dispositions :

- de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :
 - soit en démontrant les caractéristiques de comportement au feu des locaux de charge d'accumulateurs électriques **avant le 31 décembre 2024;**
 - soit réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des caractéristiques de comportement au feu des locaux de charge d'accumulateurs électriques **avant le 31 décembre 2024;**

[...]

Constats :

Par courrier électronique du 21 mai 2026, la société ULTRAEDGE a fourni un rapport d'intervention de la société DALKIA pour le rebouchage des trémies des locaux de charge d'accumulateurs électriques. L'intervention sur le site le 12 mai 2026 a consisté en l'injection d'une mousse intumescente dans les trouées, complétée d'un rebouchage au plâtre en surface. Ces travaux ont été

constatés par l'inspection lors de sa visite des locaux le 04 juin 2026.
L'inspection des installations classées n'a plus d'observation sur ce point.

Commentaire n°2 : considérant la fin du classement ICPE de l'activité de charge d'accumulateurs électriques sur le site, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024 et l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 23 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, second alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2026

Prescription contrôlée :

La société ULTRAEDGE (SIRET n° 982 289 019 00019), dont le siège social est situé 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris, est mise en demeure, pour son établissement situé 127, Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu, de respecter les dispositions :

[...]

- de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :
 - soit en démontrant la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) **avant le 31 décembre 2024;**
 - soit en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) **avant le 31 décembre 2024.**

Constats :

Commentaire n°3 : considérant la fin du classement ICPE de l'activité de charge d'accumulateurs électriques sur le site, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024 et l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 23 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure